

Mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

REFERENCE:
AL GAB 1/2018

30 mai 2018

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, conformément à la résolution 35/11 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçu concernant **la relation entre le Président de la Cour Constitutionnelle et l'ancien Président de la République, et la conséquent faute d'indépendance de la Cour, que semble apparaître dans ces décisions au sujet des élections Présidentielles du 2009 et 2016.**

Selon les informations reçues :

La Cour Constitutionnelle du Gabon, établie par la Constitution du 26 mars 1991, est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. En vertu de l'article 83 de la Constitution, elle est juge de la constitutionnalité des lois et de la régularité des élections. Elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est aussi l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Les neuf membres de la Cour constitutionnelle sont nommés par le Président de la République, le Président du Sénat, et le Président de l'Assemblée nationale à raison de trois membres chacun, parmi lesquels deux juristes, dont au moins un magistrat. Le Président de la Cour Constitutionnelle est nommé par le Président de la République pour la durée du mandat.

La durée du mandat des membres de la Cour constitutionnelle est de sept ans renouvelable. Au moment du renouvellement, un tiers au moins des membres nommés doivent être nouveaux.

Election du Président de la Cour Constitutionnelle

Depuis sa création, la Cour n'aurait eu qu'un seul Président, Mme Marie-Madeleine Mborantsouo.

Selon les allégations reçues, Mme Mborantsouo aurait eu une relation intime avec M. Omar Bongo Ondimba, Président de la République gabonaise du 2 décembre

1967 jusqu'à sa mort en 2009. Grâce à sa position au sein de la Cour Constitutionnelle, Mme Mborantsou aurait joué un rôle capital dans la consolidation du pouvoir de M. Bongo Ondimba.

En octobre 1991, Mme Mborantsou aurait été élue premier Président de la Cour Constitutionnelle par ses pairs, conformément à l'article 89 alinéa 5 de la Constitution du 26 mars 1991 avant révision Constitutionnelle.

L'article 89 alinéa 5 de la Constitution Gabonaise exige que les conseillers de la haute cour soient choisis à titre principal parmi les professeurs de droit, les avocats et les magistrats ayant au moins quarante ans d'âge et quinze ans d'expérience professionnelle.

Il est allégué que Mme Mborantsou, née le 18 avril 1955, n'aurait pas eu l'âge requis au moment de son entrée à la Haute Cour. En outre, la Constitution impose une expérience professionnelle d'au moins 15 ans, alors que Mme Mborantsou aurait occupé son premier poste d'auditeur à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême seulement en 1981.

De plus, à l'époque de son première mandat comme Président de la Cour Constitutionnelle, le mandat des juges de la Cour était de cinq ans, renouvelable une fois. Mme Mborantsou aurait donc dû cesser toute activité au sein de la Cour en 2001. Néanmoins, en 1998, après une modification constitutionnelle, elle a été nommée Président de la Cour Constitutionnelle par le Président de la République lui-même.

En 2003, Mme Mborantsou aurait bénéficiée d'une révision de la loi organique de la Cour Constitutionnelle en vertu de laquelle le mandat des juges de la Cour Constitutionnelle serait désormais de sept ans, renouvelable une fois. Cette modification aurait été contraire à la constitution, puisque à cette période le mandat prévu par la constitution était toujours de cinq ans, renouvelable une fois.

Quelques mois plus tard, le pouvoir exécutif aurait modifié l'article 89 de la Constitution pour éliminer toute référence à la durée du mandat. La référence à une durée de sept ans renouvelable une fois serait maintenue dans la loi organique.

Elections Présidentielle du 2009

Selon l'article 84 alinéa 7 de la Constitution Gabonaise, la Cour Constitutionnelle a la charge de la régularité des élections, notamment Présidentielles, dont elle proclame les résultats.

En 2009, après le décès du Président de la République, M. Omar Bongo Ondimba, une élection anticipée a été organisée au Gabon. Les principaux concurrents

étaient M. Ali Bongo Ondimba, fils du défunt Président de la République, M. Pierre Mamboundou et M. André Mba Obame.

Malgré un scrutin apparemment favorable à Mba Obame, la Cour Constitutionnelle a proclamé l'élection d'Ali Bongo Ondimba, balayant d'un revers de la main le contentieux consécutif dont elle a seule la charge. Une grande crise post-électorale occasionnant de nombreux morts, disparus et blessés aurait eu lieu suite à la proclamation des résultats.

Elections Présidentielle du 27 août 2016

Il est aussi allégué que la Cour et son Président auraient joué un rôle essentiel lors de l'échéance Présidentielle du 27 août 2016 ayant notamment opposé les candidats Jean Ping et Ali Bongo Ondimba, Président de la République sortant.

Sur l'ensemble des procès-verbaux signés des assesseurs du pouvoir et de l'opposition, et connus des observateurs internationaux et de la communauté internationale, le candidat Jean Ping aurait joui d'une avance de 60 000 voix, exception faite de celles du Haut-Ogooué proclamés par le Ministère de l'Intérieur lui-même et non par les membres de la commission électorale nationale (CENAP) qui étaient encadrés par les populations locales dans les autres cas.

Cependant, les résultats proclamés par le Ministère de l'Intérieur, confirmés à l'issu du contentieux électoral par la juridiction suprême, auraient été totalement différents de ceux attendus.

Pour fonder sa décision, la Cour, sur demande du Président sortant, aurait annulé 10,000 voix dans 21 bureaux de vote de la province de l'Estuaire. Cependant, elle n'aurait pas procédé au recompte des voix dans la province du Haut-Ogooué, comme demandé par M. Jean Ping. Cette inégalité de traitement aurait été constatée et consignée dans les rapports d'activité de la Mission d'Information et de Contacts de l'Organisation Internationale de la Francophonie, rendu public le 20 Juin 2017 et celui des observateurs internationaux de la Mission des Observations des Élections de l'Union Européenne (MOE), rendu public en décembre 2016.

En cas d'irrégularité entachant une élection ou entraînant son annulation, les articles 82 à 84 de la loi organique de la Cour Constitutionnelle prévoient que la décision soit notifiée au Ministre de l'Intérieur, lequel prend toutes les dispositions pour la réorganisation de l'élection en cause. La loi n'autoriserait absolument pas de proclamation de résultats, après annulation, sans qu'il n'y ait eu une nouvelle élection.

En laissant au Ministère de l'Intérieur la charge de la proclamation des résultats Présidentiels le 31 août 2016, la Cour aurait méconnu la compétence exclusive qui lui est dévolue par la Constitution en la matière.

En outre, les articles 82 à 87 de la loi organique commanderaient l'organisation d'un nouveau scrutin en cas d'irrégularité ou d'annulation de scrutin. Cependant, Mme Mborantsuo aurait simplement annulé 10 000 votes dans 21 bureaux de vote de la province de l'Estuaire, sur demande du candidat Ali Bongo Ondimba, en violation la loi organique en la matière.

Le 8 septembre 2016, M. Ping a déposé un recours en réformation de l'élection auprès de la Cour constitutionnelle gabonaise.

Autre candidat de cette élection, M. Gérard Ella Nguema Mintoghe, a introduit également, le même jour, une requête en réformation auprès de la même juridiction. Dans son recours, M. Nguema Mintoghe demandait aussi que Madame Mborantsuo, Président de la Cour et mère de deux demi-frères de M. Bongo se récusait.

Le 23 septembre 2016, la Cour constitutionnelle a rendu deux décisions. Dans la première décision n°050/CC, la Cour rejetait la demande de récusation formée par M. Mintoghe ainsi que la demande de recomptage des voix formulées par les Mssrs. Ping et Mintoghe. Dans sa seconde décision n°052/CC, la Cour proclame monsieur Bongo réélu avec 11.703 voix d'avance (172.990 voix pour M. Bongo contre 161.287 voix pour M. Ping).

Le 3 novembre 2016, M. Jean Ping a déposé un recours en révision auprès de la Cour constitutionnelle, dont il invitait la Cour à revoir sa décision qu'il juge fondée sur de fausses preuves. Il invoquait notamment la possibilité offerte par l'article 87 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle qui autorise la révision dans certains cas de fraude électorale.

Le 15 novembre 2016, la Cour constitutionnelle a rendu sa décision n°060/CC, dans laquelle a rejeté la demande de révision formée par le plaignant.

Le 1^{er} février 2017, le Parlement européen a tenu une discussion sur la crise de l'état de droit en République démocratique du Congo et au Gabon. En sa Résolution B8/0120/2017 du 2 février 2017, le Parlement Européen « considère que les résultats officiels de l'élection Présidentielle manquent de transparence et sont extrêmement douteux, ce qui a pour effet de remettre en cause la légitimité du Président Bongo; regrette que le processus de recours ayant attribué la victoire à Ali Bongo se soit déroulé d'une manière opaque, et que les irrégularités constatées dans certaines provinces n'aient pas été suffisamment prises en compte par la Cour constitutionnelle, notamment dans le Haut-Ogooué, fief d'Ali Bongo; déplore le refus de la Cour constitutionnelle de procéder au recomptage des voix et de comparer les dépouillements avant la destruction des bulletins».

Détournements, soustraction ou destructions de fonds publics

Entant que seul ordonnateur du budget de la Cour, le Président de la Cour Constitutionnelle aurait été dénoncé en 2014 par les autorités françaises pour recel de détournements, soustraction ou destructions de fonds publics et blanchiment en bande organisée.

Les magistrats auraient saisi à l'occasion la somme de 100.000 euros dans un des appartements Versailles du Président de la Cour, et la somme d'environ un million d'euro dans trois banques. Mme Mborantsouo disposerait en sus d'un patrimoine immobilier entre les États Unis, la France et l'Afrique du Sud. Il est allégué que ce teneur de vie ne peut coïncider avec les seuls émoluments d'un Président de Cour Constitutionnel, quel que soit sa durée d'exercice.

En mai 2017, la société civile gabonaise aurait déposé une plainte contre le Président de la Cour Constitutionnelle en débouchant sur l'ouverture d'une enquête préliminaire pour détournements de fonds publiques, escroquerie, abus de confiance, tirée des développements sus étayés et fondée sur les cotisations versées à l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français (Accpuf) alors même que Mme Mborantsouo aurait exercé illégalement depuis 2001.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui m'ont été soumis, je voudrais exprimer ma grave préoccupation quant à la relation entre le Président de la Cour Constitutionnelle et l'ancien Président de la République, et la conséquent faute d'indépendance de la Cour, que semble apparaître dans ces décisions au sujet des élections Présidentiels du 2009 et 2016.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je vous prie de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissant(e) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez me transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des précisions quant à l'élection de Mme Mborantsouo comme Président de la Cour Constitutionnelle, en particulier en relation aux allégations qu'elle n'aurait atteint ni l'âge ni les années d'expérience professionnelle requis par la Constitution du Gabon au moment de son entrée à la Haute Cour.

3. Veuillez fournir des précisions quant à l'extension du mandat de Mme Mborantsouo comme Président de la Cour Constitutionnelle, que selon les allégations reçues aurait dû terminer en 2001.
4. Veuillez expliquer le rôle que la Cour Constitutionnelle a joué dans les élections Présidentiels du 2009 et 2016, et indiquer les procédures mises en place pour garantir l'indépendance de la Cour pendant l'exercice de ses fonctions en matière de contrôler la régularité des élections et proclamer les résultats Présidentiels.
5. Veuillez fournir plus d'information sur la plainte contre le Président de la Cour Constitutionnelle déposé en mai 2017 par la société civile gabonaise concernant les détournements de fonds publiques, escroquerie et abus de confiance dans le gestion du budget de la Cour.

Je serais reconnaissant de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Dans l'attente d'une réponse de votre part, je prie le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'indépendance de la Cour Constitutionnelle et de ses magistrats, ainsi que pour garantir que les magistrats pussent régler les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.

Cette communication sera incluse dans les rapports de communication périodiques des Procédures spéciales au Conseil des droits de l'Homme. Toute réponse du Gouvernement de Votre Excellence sera par ailleurs rendue publique de la même manière.

J'ai l'intention, très prochainement, d'exprimer publiquement mes préoccupations car je considère que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. J'estime également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que j'ai pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Diego García-Sayán
Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

L'indépendance de la magistrature est garanti, parmi les autres instruments, dans l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Gabon a accédé le 21 janvier 1983, et les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

L'article 14 du Pacte garantit le droit à un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi. Le Comité des Droits de l'Homme, dans son observation général No. 32 (2007), a affirmé que « Le terme 'tribunal', au paragraphe 1 de l'article 14, désigne un organe, quelle que soit sa dénomination, qui est établi par la loi, qui est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ou, dans une affaire donnée, qui statue en toute indépendance sur des questions juridiques dans le cadre de procédures à caractère judiciaire ». Le Comité a expliqué aussi que « La garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité du tribunal au sens du paragraphe 1 de l'article 14 est un droit absolu qui ne souffre aucune exception », et que la garantie d'indépendance porte, en particulier, « sur la procédure de nomination des juges, les qualifications qui leur sont demandées et (...) l'indépendance effective des juridictions de toute intervention politique de l'exécutif et du législatif ».

Le Pacte exige que les États prennent des mesures garantissant expressément l'indépendance du pouvoir judiciaire et protégeant les juges de toute forme d'ingérence politique dans leurs décisions par le biais de la Constitution ou par l'adoption de lois qui fixent des procédures claires et des critères objectifs en ce qui concerne, par exemple, la nomination et la durée du mandat des magistrats. Dans son observation générale No. 32, le Comité des Droits de l'Homme a affirmé qu'une situation dans laquelle les fonctions et les attributions du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif ne peuvent pas être clairement distinguées et dans laquelle le second est en mesure de contrôler ou de diriger le premier « est incompatible avec le principe de tribunal indépendant ».

Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Milan, 26 août - 6 septembre 1985) et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985, affirme que l'indépendance de la magistrature doit être garantie par l'Etat et énoncée dans la Constitution ou la législation nationales, et qu'il incombe à toutes les institutions, gouvernementales et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature (principe 1) ; que les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit (principe 2) ; et que la justice s'exerce à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence (principe 4).